

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •  
#12 • 15 juin 2022

## Work in progress

**DOETH** : Un projet de décret vient :

- préciser les modalités de fixation forfaitaire de la contribution liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en l'absence de déclaration annuelle de l'employeur ;
- prévoir les modalités de report des échéances déclaratives de deux mois à compter de 2022 au titre des obligations déclaratives de l'année 2021 ;
- fixer l'échéance déclarative annuelle au 31 mai au lieu du 31 mars.

## Rétroplanning

**30 juin 2022** : date limite de conclusion des accords d'intéressement avec une formule de calcul annuelle

**Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022** : modification des DUE relatives aux régimes de PSC (mise à jour de la clause sur le maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail)

## À noter

**Versement mobilité** : Dans une lettre circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2022, l'Urssaf Caisse nationale précise les modifications du champ d'application et du taux de versement mobilité applicables sur le territoire des Autorités Organisatrices de Mobilité. L'application de ces modifications entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Frais applicables au PER et à l'assurance vie** : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les distributeurs des contrats d'assurance-vie et de plans d'épargne retraite ont l'obligation d'afficher les frais de gestions sur leur site internet (cf. bulletin PSC n° 5).

## Le juge a dit que...

**Taxe solidaire additionnelle** : la Haute juridiction indique :

- qu'il est perçu une taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire versées pour les personnes physiques résidentes en France, peu important leur lieu de travail ;
- que la taxe de solidarité additionnelle est assise sur les cotisations d'assurance maladie complémentaire. Aussi, sont exclues du champ d'application de cette taxe les sommes se rapportant à la couverture santé des personnes non affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie. (*Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 2 juin 2022, pourvoi*

## Le juge a dit que...

**Délai d'opposition à contrainte** : la Haute juridiction rappelle que le délai de 15 jours pour former opposition à une contrainte est interrompu par l'envoi du recours au greffe du pôle social du Tribunal judiciaire. Ainsi, la fin du délai doit être appréciée par rapport à la date d'expédition du recours figurant sur le cachet du bureau d'émission et non la date de réception du recours par la juridiction (*Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 juin 2022, pourvoi n° 20-21.966*).

**Notion d'établissement distinct** : la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel dans lequel les juges du fonds ont considéré que constituait un établissement distinct l'établissement dans lequel des salariés sont occupés de manière permanente et qui constitue leur lieu de travail effectif de sorte qu'il doit être immatriculé à l'Urssaf (*Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 juin 2022, pourvoi n° 20-20.777*).

## A noter

**Dividende salarié** : Emmanuel Macron a indiqué que le versement de dividendes à des actionnaires pourrait être conditionné à l'octroi de dividendes aux salariés de l'entreprise (participation, intéressement, Pepsa).

**Titre-restaurant** : à compter du 30 juin 2022, le plafond journalier de paiement en titre restaurant revient à 19 € (au lieu de 38 € actuellement).

## Le juge a dit que...

**Intéressement et congés de reclassement** : la Haute juridiction rappelle que l'allocation de reclassement excédant la durée de préavis n'est pas soumise à cotisations sociales, ni à la taxe sur les salaires et la période de congé de reclassement n'est pas légalement assimilée à une période de travail effectif. Aussi, lorsqu'un accord d'intéressement prévoit une répartition sur la base de la durée de présence et proportionnellement au salaire, les périodes de congés de reclassement et les allocations de reclassement ne doivent pas être prises en compte dans la répartition de l'intéressement (*Cass. Soc. 2 juin 2022, pourvoi n° 20-16.404*).